

## Risques psycho-sociaux - Réglementation pour l'entreprise

**La loi définit une obligation générale de sécurité**, qui incombe au chef d'établissement – article L. 4121-1 du Code du travail (CT).

« L'employeur prend les mesures nécessaires pour assurer la sécurité et protéger la santé physique et mentale des travailleurs ».

Ces mesures comprennent :

- 1) des **actions de prévention des risques professionnels** et de la pénibilité au travail
- 2) des actions d'information et de **formation**
- 3) la mise en place d'une organisation et de moyens adaptés.

Il revient ainsi à l'employeur d'évaluer les risques, y compris psychosociaux, et de prendre les mesures nécessaires pour assurer et protéger la santé physique et mentale de ses salariés. Cette obligation générale repose sur une approche globale de prévention des risques professionnels.

Cette démarche de prévention, qui incombe à l'employeur doit s'articuler autour de trois étapes fondamentales :

- l'évaluation des risques avec l'élaboration du document unique
- la mise à jour du règlement intérieur
- la mise en place d'un plan d'actions

Un **accord national interprofessionnel sur le stress au travail**, signé en juillet 2008 et rendu obligatoire par un arrêté ministériel du 23 avril 2009, propose des indicateurs pour dépister le stress au travail et un cadre pour le prévenir. L'accord précise également quelques facteurs de stress à prendre en compte, comme « l'organisation et les processus de travail, les conditions et l'environnement du travail, la communication et des facteurs subjectifs ».

Il rappelle que, dès qu'un problème de stress a été identifié, une action doit être entreprise pour le prévenir, l'éliminer, ou, à défaut, le réduire. La responsabilité de déterminer les mesures appropriées incombe à l'employeur qui doit associer les institutions représentatives (ou à défaut les salariés) à leur mise en œuvre.